

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC N°64

du 29/09/26

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs et le piégeage de sangliers dans une zone non
chassée des bans communaux de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°21 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2026-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision 2026-DDT/SAS n°05 à compter du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le

fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

- Vu le courriel en date du 3 septembre 2026 de la commune de Scy-Chazelles faisant part de la présence de sangliers dans des parcelles non incluses dans le lot communal, signalant des dégâts dans les propriétés privées et les espaces publics de la commune ainsi que la présence immédiate des animaux à proximité des routes et demandant la mise en place d'actions de régulation,
- Vu le courriel en date du 2 septembre 2026 de la commune de Châtel-Saint-Germain faisant part de la présence récurrente de sangliers dans des parcelles non incluses dans le lot communal et à proximité des habitations,
- Vu le courriel en date du 4 septembre de la commune de Lessy faisant part de la présence importante de sangliers dans des parcelles non incluses dans le lot communal, d'une recrudescence des passages à proximité immédiate des habitations et demandant la mise en place d'actions de régulation,
- Vu le courriel en date du 1 septembre de la commune de Sainte-Ruffine faisant part d'incursions importantes de sangliers dans des parcelles non incluses dans le lot communal, de dommages matériels aux propriétés privées et aux espaces publics, de leur présence régulière à proximité immédiate des habitations et sur des voies de circulation et demandant la mise en place d'actions de régulation,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 29 septembre 2026,

Considérant la présence de sangliers dans les zones non chassées de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles et de fait l'impossibilité d'y mener des actions de chasse,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers sur ces communes et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est ordonné, pour une durée de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exécution de tirs administratifs par tous moyens, de jour comme de nuit, de tout sanglier, mâle et femelle, dans les zones non chassées des communes de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge des communes citées, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle.
Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé pendant 2 mois à compter de la signature du présent arrêté dans les zones non chassées des communes de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de loupeterie en charge de ces communes qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de loupeterie et de piégeurs agréés.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé au moyen de cage-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur le champ, à l'exception des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque. Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution de ces tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de loupeterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque tir administratif, le lieutenant de loupeterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant le sexe et le poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de Châtel-Saint-Germain, Jussy, Sainte-Ruffine et Scy-Chazelles et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Moselle et par subdélégation,
Le chef du service économie rurale
agricole et forestière,



Thibault Dement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.